

# LE PUBLICISTE.

Quartidi 14 Nivôse, an VI.

(Mercredi 3 Janvier 1798).



*Réclamation adressée au pape par le directoire cisalpin, concernant les droits des Lombards sur les pays donnés par Pepin, roi de France, aux papes Zacharie et Etienne. — Augmentation de l'armée d'observation dans le nord de l'Allemagne. — Rapport fait par Buonaparte à l'institut national, sur un caohet typographique. — Discussion sur le projet de résolution relatif à la prestation de serment par les professeurs et instituteurs.*

## ITALIE.

*De Milan, le 13 décembre.*

Le nouveau gouvernement de notre république, loin de se contenter de la reconnaissance de son indépendance par le saint-pere, ne paroît pas vouloir borner ses demandes aux créances des trois légations réunies. Les journaux publient un mémoire secret, qui a dû être présenté au cardinal Doria, ministre de S. S., & dans lequel, rappelant tous les droits qui appartenoient aux anciens Lombards, on proteste contre les donations faites par Pepin, roi de France, aux papes Zacharie & Etienne, en l'an 750; en conséquence, l'on réclame les pays qui furent donnés alors au saint-siege, entr'autres tous ceux qui forment proprement l'exarquat de Ravenne; Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia, Ancône, Assisi, Fossombrome, Montfeltro, Urbino, & autres lieux formant autre-fois le pays connu sous le nom de Pentapole.

## AUTRICHE.

*De Vienne, le 17 décembre.*

Il a été résolu de ne plus tenir à l'avenir d'ambassadeur à Turin; il y aura seulement un résident. Ce poste est destiné à M. de Hambourg, secrétaire de légation à Venise.

M. de Sternberg, conseiller aulique, est nommé pour aller à Berlin féliciter le nouveau monarque.

M. de Reichlin, ministre de l'électeur palatin près de notre cour, doit se rendre à Pétersbourg avec la même qualité: il sera remplacé ici par le comte de Wuckebourg.

## ALLEMAGNE.

*De Fribourg, le 20 décembre.*

Il est toujours question à Vienne du Brisgaw. Le duc de Modene vouloit y renoncer, moyennant une pension; son gendre, l'archiduc Ferdinand, s'y est opposé; il prétend que devant, par son contrat de mariage, succéder à son beau-pere dans le fief impérial de Modene, on ne peut, par aucun arrangement subséquent, le frustrer de ses droits & lui ravir cette souveraineté, ou celle qui la représente. On répond que le contrat de mariage de l'archiduc Ferdinand, qui déroge au droit commun de l'Empire, a bien été approuvé par le conseil aulique de Vienne, mais ne l'a point été par la diete de Ratisbonne; & la diete peut à ce sujet contester la compétence du conseil aulique, auquel elle conteste les prérogatives qu'on lui attribue. En attendant, le duc de Modene, dans ses terres de Hongrie, a une garde & la souveraineté d'un certain arrondissement.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*D'Angers, le 26 frimaire.*

Parmi les sous-chefs de brigands arrêtés, on doit distinguer les freres Martin, de la Pomméraie. Ces deux hommes avoient joué un rôle dans la pacification, quoiqu'ils ne se fussent jamais signalés que par la plus lâche férocité. Depuis la pacification, ils avoient conservé une bande d'assassins à leurs ordres, commandée par un nommé Piquet, qui vient d'être condamné à mort par notre tribunal, après avoir été long-tems la terreur des campagnes & des voyageurs, à plusieurs lieues à la ronde.

Le plus scélérat de ces Martin, celui qui égorgéoit de sang-froid ceux même de son parti pour les dévaliser, échappa d'abord aux gendarmes; & dans la nuit l'arbre de la liberté fut coupé à la Pomméraie. On assure qu'il vient d'être capturé à la Flèche.

*(Extrait du Rédacteur.)*

*De Bruxelles, le 10 nivôse.*

Si on en croit les lettres de Wesel, le nouveau roi de Prusse vient de faire annoncer officiellement aux états de l'empire compris dans la ligne de neutralité, que tant que la paix ne seroit pas conclue entre la république française & le corps germanique, l'armée destinée à faire respecter la ligne de démarcation resteroit sur pied. On ajoute que le landgrave de Hesse-Cassel, l'électeur de Hanovre, le duc de Brunswick, ont complété leurs contingens qui servent à l'armée d'observation, & que les états cotisés fournissent les vivres & l'argent nécessaires à son entretien.

L'avant-garde, commandée par le général prussien Blucher, a été renforcée de dix escadrons de cavalerie légère & de six bataillons d'infanterie.

On continue à former des magasins dans la Wetsphalie, sur-tout à Ham & à Minden.

Toutes ces démonstrations doivent fixer l'attention de la France, & ne changeront rien à ses plans. Elles ne peuvent avoir d'autre objet, de la part de la Prusse, que d'obtenir de meilleures indemnités. Mais la réunion, dont on lui suppose la pensée avec l'Angleterre & la Russie, seroit trop dangereuse, pour qu'elle puisse avoir la moindre vraisemblance. Ce n'est pas quand la France a triomphé de l'Europe coalisée, qu'on peut croire un instant que la Prusse songe à l'inter contre la France, que l'Autriche même auroit alors intérêt de seconder.

Des corps d'infanterie continuent à descendre des bords du Rhin pour se rendre sur différens points de nos côtes. Il paroît qu'il sera placé un corps de troupes dans l'isle

de Walcheren , & qu'un armement à Flessingue sera destiné à menacer les bords de la Tamise.

Deux banquiers de cette ville viennent d'être chargés par l'empereur de fournir incessamment un état des sommes dues à ceux qui ont mis des fonds dans la dernière levée faite en Belgique , avant la conquête de ce pays par les armées françaises. On dit que le cabinet de Vienne a dessein de payer les intérêts échus des capitaux qui ont été touchés par lui sous la double hypothèque des provinces belgiques & de la banque de Vienne. Les Français ont dû entrer aujourd'hui à Mayence.

DE PARIS, le 13 nivôse.

Une lettre de Berne , en date du 16 décembre , porte que Carnot a passé plusieurs jours dans cette ville , & qu'on ignore la route qu'il a prise. On ajoute qu'à la même époque s'y trouvoient madame de Polignac & d'autres émigrés de marque.

Cependant nous avons annoncé, d'après les gazettes étrangères & différentes correspondances , que les mesures les plus sévères avoient été prises par les cantons pour éloigner tous les émigrés. Un suisse actuellement à Paris , nous prodigue à ce sujet des injures & publie que rien n'est plus faux. Il accuse plusieurs cantons de vouloir en imposer à la France par des ordonnances qu'ils ne font pas exécuter. Comme nous ne sommes pas sur les lieux , il nous est impossible de prononcer entre ces assertions contradictoires. Nous croyons montrer , en les rapportant les unes & les autres , une impartialité dont nous ne nous écarterons jamais. Les journaux sont exposés à être trompés sur ce qui arrive au-dehors. Leur devoir est de se rétracter , lorsque l'erreur leur est démontrée. Mais il leur est impossible de répondre de l'authenticité de tout ce que contiennent les relations étrangères.

Qu'important , au reste , quelques assertions plus ou moins hasardées , pourvu qu'elles n'ayent point le caractère de la malveillance ? Le directoire a ses agens en Suisse ; & c'est à eux à le tenir au courant de ce qui s'y passe.

— On répand le bruit que le canton d'Appenzel vient de donner le signal de l'insurrection , & que le peuple de ce canton a changé son gouvernement.

— Buonaparte paroît prendre plaisir aux occupations que lui donnent sa qualité de membre de l'institut national. Il a lu , à la séance du 11 nivôse , un rapport dont il avoit été chargé par cette société , sur le cachet typographique du citoyen Hanin , connu par l'invention de plusieurs *piésons* ingénieux. A l'aide de cette machine , qui a été décrite avec précision , l'ouvrier le moins exercé dans l'art typographique , peut composer & imprimer rapidement des circulaires , pourvu que leur étendue n'excede pas celle d'une page in-4°. Le rapporteur a fait remarquer que l'avantage de ce procédé sur ceux qui peuvent lui être assimilés , est celui de présenter à l'action successive de la pression une surface convexe qui assure la netteté du résultat , pourvu que celui qui opere , secoue , par un léger mouvement , les dispositions de la machine.

— Le citoyen Gallois , que les feuilles anglaises disent déjà arrivé à Londres pour remplacer Chartier , est toujours à Paris. Il se dispose à partir , dès qu'il aura reçu les passe-ports nécessaires du ministère britannique. Il a été devancé dans son voyage par le citoyen Nethman , nommé pour aller avec lui en qualité de secrétaire. Neth-

man a déjà été chargé en Angleterre d'une partie des détails relatifs aux prisonniers de guerre. Il étoit , depuis environ deux ans , dans les bureaux de la marine.

Le comte de Tanenzin , colonel & aide-de-camp du roi de Prusse , vient de s'embarquer à Calais , pour se rendre en Angleterre. On présume que sa mission est d'annoncer au roi d'Angleterre le décès du feu roi de Prusse & l'avènement de son successeur au trône.

— On a lieu de croire que les troupes de la république sont en ce moment en possession de Mayence , le boulevard de l'Allemagne.

— Quelques personnes disent que l'arrestation de M. d'Aranjo n'empêchera pas le directoire de regarder la paix avec le Portugal comme définitivement conclue.

M. d'Aranjo est toujours au Temple. On n'ajoute jusqu'ici aucune nouvelle circonstance à celles que nous avons publiées sur son affaire.

— Les lettres de Bologne , en date du 9 décembre , portent qu'après être entrées par capitulation dans le fort Saint-Léo , appartenant au pape , les troupes cisalpinnes marchoient sur Saint-Urbain pour s'en emparer.

— On mande de Cadix , le 12 décembre , que la division anglaise de sept vaisseaux , qui bloquoit ce port , avoit disparu depuis huit jours ; mais que deux frégates croisoient encore devant , sans s'éloigner de plus de cinq à six lieues.

#### DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 11 nivôse , an 6.

Le directoire exécutif , informé que dans plusieurs départemens frontières , & notamment dans celui de l'Escaut , la contrebande & l'importation des marchandises anglaises prohibées par la loi du 10 brumaire an 4 , sont l'occasion ou le prétexte des plus grands désordres ; que des meurtres fréquens & le pillage des propriétés publiques & particulières en ont été la suite ; qu'il s'est organisé des rassemblemens armés considérables , dirigés & stipendiés par des chefs ; que ces bandes rebelles ont souvent été opposées à la force nationale , & ont engagé avec elle plusieurs combats meurtriers ; qu'elles mettent à contribution plusieurs communes , interceptent les routes & annoncent , par des cris séditieux , leurs intentions hostiles & contre-révolutionnaires ;

Considérant qu'il importe d'assurer ce recouvrement des droits publics , de maintenir l'exécution de la loi du 10 brumaire an 4 , de faire cesser les maux & les désordres dont plusieurs communes sont victimes , & d'écarter les dangers dont l'état est menacé par l'existence des rassemblemens armés ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. En conséquence de l'article 1<sup>er</sup> du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an 4<sup>e</sup> , les communes sur le territoire desquelles les attroupeemens ou rassemblemens armés ou non armés , se seroient portés au pillage des bureaux des dépôts des douanes , & auroient exercé quelque violence contre des propriétés nationales ou privées , seront responsables de ces délits & des dommages & intérêts auxquels ils donneront lieu.

II Conformément à l'article VI , ( même titre ) lorsque par suite de ces rassemblemens ou attroupeemens , un individu , préposé aux douanes ou autre , domicilié ou non sur une commune , y aura été pillé , maltraité ou homicidé , tous les habitans seront tenus de lui payer , ou

en cas de mort, à sa veuve & enfans, des dommages & intérêts.

III. Dans les cas prévus par les articles ci-dessus, les administrations centrales & municipales, & les commissaires du directoire, sont chargés, sous leur responsabilité, de pourvoir sans délai à leur entière application de la manière prescrite par le titre V de la même loi du 10 vendémiaire.

IV. Le ministre de la guerre donnera les ordres convenables pour que les départemens frontières, & notamment ceux des Alpes, du Mont-Blanc, de l'Ain, des Forêts, des Deux-Nethes & de l'Escaut, soient garnis de troupes suffisantes pour la contrebande & la dispersion des rassemblemens armés qui y existent.

V. Les individus saisis dans ces rassemblemens armés seront traduits devant les conseils de guerre des divisions respectives, conformément aux loix du 30 prairial an 3 & du 1<sup>er</sup> vendémiaire an 4, & en conséquence de l'article 598 du code des délits & des peines, & de la loi du 24 fructidor an 4.

VI. Les ministres de la guerre & de la police générale se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

#### TRÉSORERIE NATIONALE.

*Les commissaires de la trésorerie, au corps législatif.*

Nous nous empressons de transmettre au corps législatif la lettre par laquelle les employés de la trésorerie offrent à la patrie une somme de 10,845 liv. pour subvenir aux frais de l'expédition d'Angleterre.

En ajoutant notre offrande particulière de 3000 livres à celle des employés de nos bureaux, nous croyons ne remplir qu'un devoir que la gloire nationale rend commun à tous les citoyens, & sur-tout à ceux que la république compte au nombre de ses fonctionnaires.

Salut & respect,

*Signé Lemonnier, Desrez, Gombault, Defermon, Obelin.*

*Le secrétaire-général de la trésorerie nationale, aux commissaires.*

La vigueur avec laquelle le gouvernement se prépare à punir le despotisme britannique, a réchauffé universellement l'esprit public. La révolution, en dirigeant les forces nationales contre cet ennemi du genre humain, a conquis des partisans dans ceux même dont elle blessait les préjugés.

L'étendard de guerre, déployé contre la cour de Saint-James, est une bannière sous laquelle se rallient tous les citoyens. On ne se borne point à donner son assentiment à la descente, à en désirer le succès; chacun s'empresse de faire des efforts réels pour concourir à l'assurer. Ceux qui, par leur âge ou leur position, sont privés de l'honneur d'accompagner nos phalanges victorieuses, suppléent par des sacrifices pécuniaires au sacrifice de leur personne. Les employés de la trésorerie sont de ce nombre. Attachés, par principes & par affection, à la révolution française, ils s'intéressent vivement au châtiement de l'ennemi qui s'est constamment appliqué à l'empoisonner; ainsi, non contents de se livrer avec zèle aux travaux qui ont pour objet d'assurer la régularité du recouvrement & de l'emploi des deniers publics destinés à l'entretien de l'administration générale, & notamment à celui des armées, ils veulent concourir, selon leurs moyens, à augmenter la masse de ces deniers; en conséquence, ils offrent à la patrie une somme de 10,845 livres, pour subvenir aux frais de la grande expédition, dont le succès doit com-

pletter les triomphes de la république, venger l'Europe & affranchir les mers.

Les employés principaux, dont les appointemens sont de 8 à 5,000 liv. inclusivement, se sont engagés, outre leur contribution dans l'offrande actuelle, à verser à la caisse des recettes, à mesure des paiemens qui leur seront faits, le 20<sup>e</sup> de cinq mois de leur traitement.

Organe des sentimens des employés de la trésorerie nationale, & dépositaire de leurs souscriptions, je vous prie, en leur nom, citoyens commissaires, de faire connoître au corps législatif les expressions & le tribut de leur civisme.

Ce 11 nivôse, an 6.

*Signé LEBREVE.*

#### AVIS IMPORTANT.

Le prix de la souscription est de 12 liv. pour trois mois; 23 liv. pour six mois, & 45 liv. pour un an. Les lettres & les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n<sup>o</sup>. 423, butte des Moulins.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

#### CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen BOULAY (de la Meurthe).

Séance du 13 nivôse.

Le directoire exécutif transmet au conseil une dénonciation faite par une commune du département de Maine & Loire contre le représentant du peuple Henri Fontenay, qu'ils accusent d'avoir signé un arrêté liberticide & d'être en conséquence dans le cas des loix des 5 & 13 fructidor.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission qui sera nommée au scrutin.

On lit une adresse des habitans du Nord de Saint-Domingue, qui annoncent au corps législatif qu'ils n'ont qu'à se féliciter du départ de Sonthonax; ils assurent que cette mesure a sauvé Saint-Domingue, qui, par la sage conduite du commissaire Raymond & du général Toussaint-Louverture, est dans le meilleur état possible.

Des citoyens de Versailles demandent qu'on abolisse à jamais le calendrier romain.

Blad a la parole pour une motion d'ordre; il propose au conseil de passer à l'ordre du jour sur une pétition par laquelle on demandait l'annulation des confiscations prononcées par les commissions militaires établies dans le Morbihan après l'affaire de Quiberon. Il se fonde sur ce que le corps législatif a déjà aboli les confiscations des tribunaux révolutionnaires, & sur ce que son collègue Tallien & lui, qui ont institué ces tribunaux, ne leur ont pas donné une pareille attribution.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Le conseil reçoit un grand nombre de dons patriotiques. — Il en sera fait mention au procès-verbal.

Au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner divers es pétitions relatives aux inscriptions civiques, Pons expose que, pour recueillir le fruit du 18 fructidor, il faut rendre les élections prochaines ce qu'elles doivent être; c'est en abusant des loix sur l'inscription civique, sur l'inscription au registre de la garde nationale & des contributions, qu'on est parvenu à écarter les républicains des dernières assemblées primaires. En conséquence, Pons

présente un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression, & d'après lequel les inscriptions qui se feront d'ici au 25 ventôse, seront déclarés valables.

Chollet soumet à la discussion le projet de résolution relatif aux ministres des cultes & aux instituteurs publics.

Boulay ( du Moirhan ) & Pison-du-Galand demandent qu'on divise ce qui concerne les instituteurs & tous ceux qu'on peut regarder comme fonctionnaires, du reste du projet : ils pensent qu'on ne doit pas exiger de serment des prêtres qui, n'exerçant plus les fonctions de leurs cultes, rentrent dans la classe de tous les simples citoyens.

Cette proposition combattue par plusieurs membres, est écartée, & les 15 premiers articles du projet sont adoptés.

D'après ces articles, tous ceux qui exerçoient à l'époque du 15 juillet 1789, ou qui ont exercé depuis, les professions d'instituteurs ou de professeurs des sciences relatives à la morale ou au droit public dans les collèges ou dans des écoles, soit publiques soit particulières, ainsi que les ministres de tous les cultes, sous quelque dénomination qu'ils aient été ci-devant désignés, même ceux qui n'étoient pas astreints par les décrets de l'assemblée constituante à prêter le serment de fonctionnaire public, sont tenus, sous les peines prévues dans le projet de résolution, à prêter dans les deux décades qui suivront la publication de la loi, devant l'administration municipale de leur canton, le serment civique rendu commun à tous les citoyens français par la loi du 19 fructidor dernier.

L'article 16 qui abroge toutes les loix antérieures à celle proposée ici & qui concernoient les ministres des cultes, donne lieu à quelques débats.

Delbrel soutient que c'est une amnistie qu'on accorde aux prêtres rebelles qui, après avoir résisté jusqu'ici à la république, pourront, en prêtant le serment qu'on exige, continuer à y causer le trouble ; d'ailleurs c'est abolir la loi du 18 fructidor dans une de ses plus importantes dispositions.

Chollet répond qu'il faut donc ressusciter les loix de 92 & 93 déjà abolies par d'autres loix, & qui d'ailleurs sont d'une grande & profonde injustice ; il demande au préopinant laquelle de ces loix il veut ressusciter.

Delbrel répond qu'il veut qu'on maintienne toutes les loix sur les prêtres, sauf, & c'est ce que la commission auroit dû faire, à les modifier dans leurs dispositions trop rigoureuses, dans celles, par exemple, qui concernent ceux qui donnent asyle aux prêtres.

Quirot, comme Delbrel, s'attache à prouver que l'article 16 troubleroit la tranquillité, rendroit nulles toutes les loix sur les prêtres & particulièrement la loi du 18 fructidor qui a sauvé la république.

Après quelques débats, le conseil rejette l'article 16, & ordonne le renvoi à la commission pour proposer les modifications aux loix sur les prêtres, indiquées par Delbrel.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MARRAGON.

Séance du 13 nivôse.

Anguis fait approuver une résolution du 5 frimaire, qui rétablit à Bressuire le tribunal de police correctionnelle, que les troubles & la séduction avoient obligé de transférer à Airvault.

Sur le rapport de Papin, la conseil approuve une

DE L'IMPRIMERIE DU PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423.

résolution du 5 nivôse, qui annule, comme illégales, les élections faites les 12 & 19 germinal dernier, par l'assemblée primaire du canton de Tervueren, département de la Dyle.

Cornudet propose de rejeter la résolution du 23 brumaire relative à la suspension de la vente des domaines nationaux, attendu qu'elle donne beaucoup trop d'extension au droit de main-mise nationale ; qu'elle prive les trois réclamans du droit d'opposer l'observation des formes voulues par la loi, contre la vente faite de leurs propriétés ; attendu que, contre le vœu de la constitution, elle maintiendrait des spoliations existantes & en autoriserait les nouvelles ; attendu qu'elle méconnoît ce principe, que tout bien mis en vente est légitimement acquis, lorsqu'il n'y a point d'opposition antérieure à l'adjudication ; attendu qu'elle perpétue la loi du 28 ventôse, rétablit un mode de vente qui n'existe plus & ne peut plus exister, & porte ainsi atteinte au contrat formé entre la nation & ses créanciers, par la loi du 9 vendémiaire dernier ; attendu qu'elle ne dit point quelle doit être la forme authentique des oppositions formées avant que les adjudications aient été consommées ; attendu qu'elle est en contrariété avec l'article 20 de la section 3 du titre 3 de la loi du 24 brumaire an 3, & de celle du 27 frimaire dernier ; attendu enfin qu'elle est incomplète dans les dispositions relatives à l'indemnité due aux propriétaires qui se sont laissés épouiller faute d'avoir réclamé en tems utile.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement.

Les citoyens Comtois & Fremanger, messagers du conseil des anciens, font don de 100 liv. pour les frais de la descente en Angleterre.

Bourse du 13 nivôse.

Amsterd..... 57 $\frac{1}{2}$ , 58 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{2}$ .	Lausan..... $\frac{1}{4}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ pert.
Idem cour..... 55 $\frac{3}{4}$ , 56 $\frac{1}{4}$ .	Londres.....
Hamb..... 194, 191 $\frac{1}{4}$ .	Inscip..... 6 l. 17 s. $\frac{1}{4}$ .
Madrid..... 13 l., 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .	Bon $\frac{1}{4}$ 31 l. 12 s. $\frac{1}{2}$ , 11 s. $\frac{1}{2}$ , 11 s. 12 s.
Mad. effect..... 15 l.	Bon $\frac{1}{4}$ 31 l. 10 s.; 30 l. 10 s. p.
Cadix..... 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .	Or fin..... 105 l.
Cad. effec. 15 l., 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .	Ling. d'arg... 50 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ .
Gènes..... 94 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$ , 93 $\frac{1}{2}$ .	Portugaise..... 97 l. 10 s.
Livourne..... 103, 102.	Piastre..... 5 l. 6 s. 9 d.
Lyon..... $\frac{1}{2}$ per. 15 j.	Quadruple..... 8 l.
Marseille..... 1 b. à 10 j.	Ducat d'Hol.... 11 l. 12 s.
Bordeaux..... pair 15 j.	Guinée..... 26 l.
Montpellier..... $\frac{1}{2}$ b. 10 j.	Souverain. 34 l. 15 s. à 35 l.
Bâle..... $\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{2}$ perte.	

Esprit  $\frac{3}{8}$ , 520 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 380 à 90 liv. — Huile d'olive, 1 l., 1 l. 2 s. — Café Martin., 2 l. 8 s., 11 s. — Idem St-Domingue, 2 l. 6 s., 7 s. — Sucre de Hollande, 2 l. 2 s., 3 s. — Sucre d'Orléans, 1 l. 19 s., 2 l. 1 s. — Savon de Marseille, 17 s. 3 d. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 l. 8 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 2 s. — Sel, 4 l. 5 s.

ALMANACH DES GENS DE BIEN, ou Etrennes à la Gaîté Française, orné d'une jolie gravure. Prix, 30 sols franc de port. A Paris, chez Delorme, libraire, rue Helvétius, n°. 622, au coin de celle l'Evêque.

Cet Almanach est un recueil bien fait d'anecdotes amusantes, de chansons choisies, de poésies fugitives & plaisantes, &c. Il contient une satire fine & ingénieuse de nos mœurs, des richesses nouvelles de nos parvenus, & des ridicules du jour. Les personnes qui ont conservé le goût de la gaîté française, liront cet Almanach avec plaisir.

A. FRANÇOIS.